

Recours introduit le 17 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-345/99)

(1999/C 333/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Enrico Traversa, conseiller juridique, et Mme Hélène Michard, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater qu'en soumettant les véhicules utilisés par les assujettis enseignant la conduite à la condition que lesdits véhicules soient affectés à l'usage exclusif de cette activité pour pouvoir exercer le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'acquisition de ces biens, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977⁽¹⁾;
- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive, autorise les Etats membres à maintenir toutes les exclusions à la déductibilité de la taxe prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive. À cette date, la législation française excluait tous véhicules de tourisme du droit à déduction à l'exception des seuls véhicules affectés à une activité de transport public de voyageurs.

À compter du 1^{er} janvier 1993, la législation française a ouvert un droit à déduction pour les moyens de transport affectés à l'enseignement de la conduite. Le droit de déduction est, cependant, limité aux moyens de transports affectés de façon exclusive à cette activité.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive, le droit à déduction doit être ouvert lorsqu'il s'agit d'un bien utilisé pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti sans possibilité de limiter ce droit aux biens utilisés de façon exclusive à l'activité en cause.

Un État membre ne saurait, en limitant la portée d'une exclusion nationale du droit à déduction, établir des critères propres pour l'application de la déduction.

⁽¹⁾ Directive 77/388/CE du Conseil du 17.5.1977, JO L 145 du 13.06.1977, p. 1.

Recours introduit le 17 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-346/99)

(1999/C 333/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard B. Wainwright, conseiller juridique principal, et M. Olivier Couvert-Castéra, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/65/CE de la Commission, du 11 octobre 1996, portant quatrième adaptation au progrès technique de la directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et modifiant la directive 91/442/CEE relative aux préparations dangereuses dont les emballages doivent être munis de fermeture de sécurité pour enfants⁽¹⁾, ou en omettant en tout cas d'informer la Commission des dispositions adoptées, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ;
- de condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

À l'expiration du délai de transposition, le 31 mai 1998, le grand-duché de Luxembourg n'avait pas encore mis en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

⁽¹⁾ JO L 265 du 18.10.1996, p. 15.

Recours introduit le 20 septembre 1999 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande.

(Affaire C-347/99)

(1999/C 333/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 septembre 1999 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, conseiller juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route⁽¹⁾ ou, en toute hypothèse, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère impératif de l'article 249 du Traité CE (anciennement article 189 du Traité CE), selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux directives avant l'expiration du délai fixé à cet effet. Ce délai a expiré le 1^{er} janvier 1997, sans que l'Irlande ait adopté les dispositions transposant la directive en question.

⁽¹⁾ JO L 249 du 17.10.1995, p. 35.

Recours introduit le 20 septembre 1999 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-348/99)

(1999/C 333/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 septembre 1999 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, conseiller juridique, et M. Manuel Desantes, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/9/CE du Parlement européen, et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- de condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

À l'expiration du délai de transposition, le 1^{er} janvier 1998, le grand-duché de Luxembourg n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive et n'avait pas communiqué à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 77 du 27.03.1996, p. 20.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue le 25 août 1999 dans l'affaire Wolfgang Lange contre l'entreprise Georg Schünemann GmbH

(Affaire C-350/99)

(1999/C 333/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Bremen rendue le 25 août 1999 dans l'affaire Wolfgang Lange contre l'entreprise Georg Schünemann GmbH et parvenue au greffe de la Cour le 22 septembre 1999. L'Arbeitsgericht Bremen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 2, paragraphe 2, sous i), de la directive du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (91/533/CEE) (ci-après: la directive information)⁽¹⁾ concerne-t-il aussi les accords conclus avec le travailleur par lesquels celui-ci s'oblige de manière générale à effectuer des heures supplémentaires?
2. L'article 2 de la directive précitée exige-t-il d'interpréter une loi nationale transposant la directive en ce sens que les accords qui ne contiennent pas la précision requise par l'article 2, mais donnent à l'employeur certains droits unilatéraux au contenu imprécis, sont également inapplicables quant au fond ?
3. a) La directive précitée exige-t-elle aussi le recours, par la voie d'une interprétation conforme au droit communautaire, à des principes nationaux qui présument une entrave à la bonne administration des preuves quand l'une des parties au procès n'a pas satisfait à des obligations légales d'information, lorsqu'un employeur n'a pas fourni une information au sens de la directive?
b) En cas de réponse négative à la question a): l'article 6, troisième tiret, de la directive précitée interdit-il d'appliquer des principes de droit nationaux dans le sens indiqué sous a)?

⁽¹⁾ JO du 18 octobre 1991, L 288, p. 32 et suiv.

Pourvoi introduit le 22 septembre 1999 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 19 juillet 1999 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-14/98⁽¹⁾, Heidi Hautala, membre du Parlement européen, soutenue par la république de Finlande et le royaume de Suède, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la République française

(Affaire C-353/99 P)

(1999/C 333/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1999 d'un pourvoi formé par le Conseil de